



Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le 14 NOV 2025
ID : 085-200061265-20251107-2025_8_01-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE SERVICE COMMUNAUTAIRE DE RELAIS PETITE ENFANCE

Centre périscolaire « Les Aventure'riez »
9 rue Louis XIII
85270 NOTRE DAME DE RIEZ

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14 NOV. 2025

ID : 085-200061265-20251107-2025_8_01-DE

ENTRE

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE,
dont le siège administratif est situé ZAE du Soleil Levant –CS 63 669 – Givrand,
85 806 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE Cedex,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à
cet effet par une délibération du Conseil d'administration du 6 novembre 2025,
Ci-après dénommé « le CIAS»

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE RIEZ, dont le siège administratif est situé 2 rue du
Lignerons
85270 Notre Dame de Riez
Représentée par son maire en exercice, Monsieur Hervé BESSONNET, dûment habilité à cet
effet par la délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommé " les parties "

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, transformée en Communauté d'Agglomération, dénommée Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, a redéfini l'action sociale d'intérêt communautaire en intégrant notamment la compétence « petite enfance ».

En application des articles L.213-4 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Communautaire a décidé le transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire au Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avec effet au 31 décembre 2021.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, dans le cadre de la création d'un relais assistantes maternelles itinérant (RAMI), aujourd'hui dénommé relais « petite enfance » (RPE) suivant ordonnance de mai 2021, la commune de Notre Dame de Riez met à la disposition du CIAS des locaux municipaux du Centre périscolaire pour la réalisation des permanences et des matinées d'éveil par le biais d'une convention de mise à disposition.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025 et afin de poursuivre la continuité de l'accueil du relais petite enfance, il a été convenu de conclure une nouvelle convention de mise à disposition du centre périscolaire de Notre Dame de Riez, appartenant au domaine public communal au CIAS.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du CIAS des locaux dans le centre périscolaire communal pour la réalisation de matinées d'éveil par le Relais petite enfance itinérant ainsi que les obligations et engagements des parties.

La présente mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires conjointement définis les jour et heures suivants :

Vendredi de 8h45 à 12h45 (hors vacances scolaires)

Toute utilisation ponctuelle ou exceptionnelle en dehors des heures prévues par les présentes, devra faire l'objet d'une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition par la Commune sont situés dans le centre périscolaire « Les Aventu'riez » 9 rue Louis XIII, 85270 NOTRE DAME DE RIEZ.

Lesdits locaux mis à disposition sont composés comme suit :

- Un hall d'accueil,
- Un jardin,
- Une salle,
- Des sanitaires.

Les parties déclarent bien connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description.

ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX

La présente mise à disposition est consentie au CIAS dans le cadre de sa compétence « relais petite enfance » afin d'accueillir le service « Relais Petite Enfance » du CIAS dans le cadre de la mise en place des matinées d'éveil et des permanences d'accueil à destination des assistant(e)s maternel(le)s du territoire et des enfants accueillis, en cohérence avec les missions assignées aux RPE aux termes du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La réalisation de ces matinées se fait conformément à la Charte d'accueil des matinées d'éveil.

Les locaux accueilleront des assistantes maternelles, des enfants et à titre exceptionnel des parents et des intervenants extérieurs.

ARTICLE 4. DUREE

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} Janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition des locaux aux normes de sécurité des équipements recevant du public et à entretenir périodiquement et à ses frais les appareils et installations diverses mis à disposition,
- tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de sécurité afin de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis,
- maintenir les équipements non adaptés aux enfants en bas âge et pouvant être dangereux pour leur santé ou leur sécurité regroupés dans un même endroit afin qu'ils puissent être aisément rendus inaccessibles pour les enfants par l'animatrice,
- veiller tout particulièrement à la propreté des locaux, compte tenu de la nature des activités d'accueil de jeunes enfants exercées par le RPE,
- assurer la chauffe des locaux mis à disposition afin que les conditions d'utilisation des lieux soient adaptées à l'accueil d'enfants en bas âge,
- informer le CIAS de tous travaux réalisés dans les locaux susceptibles de remettre en cause l'occupation,
- permettre l'accès des locaux au CIAS pour la mise en œuvre des matinées d'éveil selon les horaires définis afin de permettre l'installation des activités par l'animatrice du RPE le matin, et le rangement et le nettoyage à l'issue de l'activité,
- assurer au CIAS une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'utilisation des locaux.

6.2 ENGAGEMENTS DU CIAS

Le CIAS s'oblige à :

- user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination prévue à l'article 3 des présentes et assurer le nettoyage après chaque utilisation,
- rendre libre de toute occupation les locaux après chaque matinée d'éveil et chaque permanence du RPE
- restituer les locaux dans un état de propreté convenable : le CIAS devra avoir la possibilité d'accéder facilement au matériel de ménage afin que l'animatrice puisse effectuer un nettoyage, si besoin,
- respecter l'ensemble des règles en matière de sécurité, d'accès au public et d'utilisation applicables aux locaux,
- ne pas laisser d'usagers pénétrer dans les locaux sans surveillance,
- signaler immédiatement à la Commune tout élément pouvant remettre en cause une utilisation normale des locaux ou toute dégradation ou sinistre constaté,
- accepter les réparations urgentes effectuées par la Commune,
- ne pas céder le droit consenti en vertu des présentes.

ARTICLE 7. RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Le CIAS s'oblige :

- à respecter les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public des locaux mis à disposition.
- s'engage à utiliser les locaux avec la présence d'un responsable du RPE et prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires,

de l'emplacement des dispositifs de sécurité (extincteurs et éventuel défibrillateur), des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Les responsables ont l'obligation de respecter et de faire respecter les termes de la présente convention et du règlement intérieur.

Ils sont seuls habilités à :

- Ouvrir et fermer les portes intérieures et rangements,
- mettre en marche le système d'éclairage dans les salles occupées et pendant la durée de l'utilisation des locaux,
- arrêter le système d'éclairage des salles après la fin de l'activité.
- gérer le chauffage pendant la durée de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 8. REALISATION DE TRAVAUX

La Commune se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les locaux mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des locaux. La Commune informera le CIAS par écrit de la date et de la durée de ces travaux.

Le CIAS ne pourra prétendre à aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux que la Commune aura décidés, et quelles que soient les modifications décidées quant à l'organisation et à l'accès des locaux.

ARTICLE 9. ASSURANCES

La Commune contracte les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire des locaux du centre périscolaire.

Le CIAS déclare être assuré personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux tiers et aux biens mis à disposition en raison des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux. Le CIAS justifiera de la souscription de cette assurance à toute demande de la Commune.

Le CIAS avertira la Commune et son assureur de tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES

Le CIAS demeure seul responsable :

- Des biens dont il a la propriété et qu'il laisserait entreposer dans les lieux.
- Des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés.
- Des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en a la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La Commune, quant à elle, sera responsable des conséquences dommageables résultant de la vétusté des lieux et du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés (défaut d'entretien, de réparations...).

ARTICLE 11. RESILIATION

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois à la demande du CIAS ou de la Commune,
- avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention pour non-respect des présentes sous réserve d'une mise en demeure de se conformer aux présentes d'une durée de quinze (15) jours par l'une des parties.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 14. ANNEXES

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Charte d'accueil des matinées d'éveil

Fait à Givrand,

Le

En deux exemplaires originaux,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14 NOV. 2025

ID : 085-200061265-20251107-2025_8_01-DE

Pour le CIAS
Le Président,

François BLANCHET

Pour la commune de Notre Dame de Riez
Le Maire,

Hervé BESSONNET



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14 NOV. 2025

ID : 085-200061265-20251107-2025_8_01-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE SERVICE COMMUNAUTAIRE DE RELAIS PETITE ENFANCE

Centre périscolaire « 1 2 3 soleil »
160 Allée de la Vigne au Roi
Bibliothèque – Place de l'église
85220 COMMEQUIERS

ENTRE

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE, dont le siège administratif est situé ZAE du Soleil Levant –CS 63 669 – Givrand, 85 806 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE Cedex,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration du 6 novembre 2025,
Ci-après dénommé « le CIAS»

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE COMMEQUIERS, dont le siège administratif est situé Place du 8 mai 85220 Commequiers
Représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe MOREAU, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020.
Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommé " les parties "

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, transformée en Communauté d'Agglomération, dénommée Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, a redéfini l'action sociale d'intérêt communautaire en intégrant notamment la compétence « petite enfance ».

En application des articles L.213-4 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Communautaire a décidé le transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire au Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avec effet au 31 décembre 2021.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, dans le cadre de la création d'un relais assistantes maternelles itinérant (RAMI), aujourd'hui dénommé relais « petite enfance » (RPE) suivant ordonnance de mai 2021, la commune de Commequiers met à la disposition du CIAS des locaux municipaux du Centre périscolaire pour la réalisation des permanences et des matinées d'éveil par le biais d'une convention de mise à disposition.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025 et afin de poursuivre la continuité de l'accueil du relais petite enfance, il a été convenu de conclure une nouvelle convention de mise à disposition du centre périscolaire de Commequiers appartenant au domaine public communal au CIAS.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du CIAS des locaux dans le centre périscolaire communal pour la réalisation de matinées d'éveil par le Relais petite enfance itinérant ainsi que les obligations et engagements des parties.

La présente mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires conjointement définis les jour et heures suivants :

Mardi de 8h45 à 12h45 (hors vacances scolaires) pour la réalisation des matinées d'éveil dans la salle des moyens au sein de l'accueil de loisirs

Mardi après-midi de 13h45 à 18h00 pour la réalisation de permanences du RPE dans la salle de la bibliothèque

Toute utilisation ponctuelle ou exceptionnelle en dehors des heures prévues par les présentes, devra faire l'objet d'une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition par la Commune sont situés dans le centre périscolaire « 1 2 3 soleil », 160 Allée de la Vigne au Roi et dans la salle de la bibliothèque, Place de l'église 85220 COMMEQUIERS

Lesdits locaux de l'accueil de loisirs mis à disposition sont composés comme suit :

- Salle des moyens de l'accueil de loisirs,
- Sanitaires.

Lesdits locaux de la bibliothèque mis à disposition sont composés comme suit :

- Salle de la bibliothèque,
- Sanitaires.

Les parties déclarent bien connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description.

ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX

La présente mise à disposition est consentie au CIAS dans le cadre de sa compétence « relais petite enfance » afin d'accueillir le service « Relais Petite Enfance » du CIAS dans le cadre de la mise en place des matinées d'éveil et des permanences d'accueil à destination des assistant(e)s maternel(le)s du territoire et des enfants accueillis, en cohérence avec les missions assignées aux RPE aux termes du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La réalisation de ces matinées se fait conformément à la Charte d'accueil des matinées d'éveil.

Les locaux accueilleront des assistantes maternelles, des enfants et à titre exceptionnel des parents et des intervenants extérieurs.

ARTICLE 4. DUREE

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} Janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition des locaux aux normes de sécurité des équipements recevant du public et à entretenir périodiquement et à ses frais les appareils et installations diverses mis à disposition,
- tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de sécurité afin de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis,
- maintenir les équipements non adaptés aux enfants en bas âge et pouvant être dangereux pour leur santé ou leur sécurité regroupés dans un même endroit afin qu'ils puissent être aisément rendus inaccessibles pour les enfants par l'animatrice,
- veiller tout particulièrement à la propreté des locaux, compte tenu de la nature des activités d'accueil de jeunes enfants exercées par le RPE, (les locaux seront nettoyés par les agents de l'ALSH tous les mercredis soirs. Ceux-ci n'étant pas utilisés le reste de la semaine hors vacances scolaires)
- assurer la chauffe des locaux mis à disposition afin que les conditions d'utilisation des lieux soient adaptées à l'accueil d'enfants en bas âge,
- informer le CIAS de tous travaux réalisés dans les locaux susceptibles de remettre en cause l'occupation,

- permettre l'accès des locaux au CIAS pour la mise en œuvre des matinées d'éveil selon les horaires définis afin de permettre l'installation des activités par l'animatrice du RPE le matin, et le rangement et le nettoyage à l'issue de l'activité,
- assurer au CIAS une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'utilisation des locaux,
- fournir au relais petite enfance une clef et un badge pour entrer dans les bâtiments du Centre périscolaire.

6.2 ENGAGEMENTS DU CIAS

Le CIAS s'oblige à :

- user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination prévue à l'article 3 des présentes et assurer le nettoyage après chaque utilisation,
- rendre libre de toute occupation les locaux après chaque matinée d'éveil et chaque permanence du RPE
- restituer les locaux dans un état de propreté convenable : le CIAS devra avoir la possibilité d'accéder facilement au matériel de ménage afin que l'animatrice puisse effectuer un nettoyage, si besoin,
- respecter l'ensemble des règles en matière de sécurité, d'accès au public et d'utilisation applicables aux locaux,
- ne pas laisser d'usagers pénétrer dans les locaux sans surveillance,
- signaler immédiatement à la Commune tout élément pouvant remettre en cause une utilisation normale des locaux ou toute dégradation ou sinistre constaté,
- accepter les réparations urgentes effectuées par la Commune,
- ne pas céder le droit consenti en vertu des présentes,
- à rendre les clef et badge à la fin de la durée de la convention.

ARTICLE 7. RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Le CIAS s'oblige :

- à respecter les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public des locaux mis à disposition.
- s'engage à utiliser les locaux avec la présence d'un responsable du RPE et prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, de l'emplacement des dispositifs de sécurité (extincteurs et éventuel défibrillateur), des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Les responsables ont l'obligation de respecter et de faire respecter les termes de la présente convention et du règlement intérieur.

Ils sont seuls habilités à :

- Ouvrir et fermer les portes intérieures et rangements,
- mettre en marche le système d'éclairage dans les salles occupées et pendant la durée de l'utilisation des locaux,
- arrêter le système d'éclairage des salles après la fin de l'activité.
- gérer le chauffage pendant la durée de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 8. REALISATION DE TRAVAUX

La Commune se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les locaux mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des locaux. La Commune informera le CIAS par écrit de la date et de la durée de ces travaux.

Le CIAS ne pourra prétendre à aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux que la Commune aura décidés, et quelles que soient les modifications décidées quant à l'organisation et à l'accès des locaux.

ARTICLE 9. ASSURANCES

La Commune contracte les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire des locaux du centre périscolaire.

Le CIAS déclare être assuré personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux tiers et aux biens mis à disposition en raison des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux. Le CIAS justifiera de la souscription de cette assurance à toute demande de la Commune.

Le CIAS avertira la Commune et son assureur de tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES

Le CIAS demeure seul responsable :

- Des biens dont il a la propriété et qu'il laisserait entreposer dans les lieux.
- Des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés.
- Des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en a la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La Commune, quant à elle, sera responsable des conséquences dommageables résultant de la vétusté des lieux et du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés (défaut d'entretien, de réparations...).

ARTICLE 11. RESILIATION

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois à la demande du CIAS ou de la Commune,

- avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention pour non-respect des présentes sous réserve d'une mise en demeure de se conformer aux présentes d'une durée de quinze (15) jours par l'une des parties.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 14. ANNEXES

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Charte d'accueil des matinées d'éveil

Fait à Givrand,
Le ,
En deux exemplaires originaux,

Pour le CIAS
Le Président,

François BLANCHET

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14 NOV. 2025

ID : 085-200061265-20251107-2025_8_01-DE

Pour la commune de Commequiers
Le Maire,

Philippe MOREAU

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le

11 NOV 2025

SLO

ID : 085-200061265-20251107-2025_8_01-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE SERVICE COMMUNAUTAIRE DE RELAIS PETITE ENFANCE

Centre périscolaire « La Courte Echelle »
13 bis rue des Tisserands
85220 COEX

ENTRE

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE,
dont le siège administratif est situé ZAE du Soleil Levant –CS 63 669 – Givrand,
85 806 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE Cedex,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à
cet effet par une délibération du Conseil d'administration du 6 novembre 2025,
Ci-après dénommé « le CIAS»

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE COEX, dont le siège administratif est situé 9 rue Jean Mermoz
85220 COEX
Représentée par son maire en exercice, Monsieur Thierry FAVREAU, dûment habilité à cet
effet par la délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommé " les parties "

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, transformée en Communauté d'Agglomération, dénommée Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, a redéfini l'action sociale d'intérêt communautaire en intégrant notamment la compétence « petite enfance ».

En application des articles L.213-4 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Communautaire a décidé le transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire au Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avec effet au 31 décembre 2021.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, dans le cadre de la création d'un relais assistantes maternelles itinérant (RAMI), aujourd'hui dénommé relais « petite enfance » (RPE) suivant ordonnance de mai 2021, la commune de Coëx met à la disposition du CIAS des locaux municipaux du centre périscolaire pour la réalisation des permanences et des matinées d'éveil par le biais d'une convention de mise à disposition.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025 et afin de poursuivre la continuité de l'accueil du relais petite enfance, il a été convenu de conclure une nouvelle convention de mise à disposition du centre périscolaire de Coëx, appartenant au domaine public communal au CIAS.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du CIAS des locaux dans le centre périscolaire communal pour la réalisation de matinées d'éveil par le Relais petite enfance itinérant ainsi que les obligations et engagements des parties.

La présente mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires conjointement définis les jour et heures suivants :

Jeudi de 8h45 à 12h45 (hors vacances scolaires)

Toute utilisation ponctuelle ou exceptionnelle en dehors des heures prévues par les présentes, devra faire l'objet d'une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition par la Commune sont situés dans le centre périscolaire « La Courte Echelle », 13 bis rue des Tisserands - 85220 COEX, édifiés sur un terrain cadastré section AD numéro 560.

Lesdits locaux sont composés comme suit :

- D'un sas et hall d'accueil
- D'une salle d'activités « petits »
- D'une salle de sieste/de lecture « petits »
- De sanitaires
- D'une cour extérieure « petits »

Les parties déclarent bien connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description.

ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX

La présente mise à disposition est consentie au CIAS dans le cadre de sa compétence « relais petite enfance » afin d'accueillir le service « Relais Petite Enfance » du CIAS dans le cadre de la mise en place des matinées d'éveil et des permanences d'accueil à destination des assistant(e)s maternel(le)s du territoire et des enfants accueillis, en cohérence avec les missions assignées aux RPE aux termes du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La réalisation de ces matinées se fait conformément à la Charte d'accueil des matinées d'éveil.

Les locaux accueilleront des assistantes maternelles, des enfants et à titre exceptionnel des parents et des intervenants extérieurs.

ARTICLE 4. DUREE

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} Janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition des locaux aux normes de sécurité des équipements recevant du public et à entretenir périodiquement et à ses frais les appareils et installations diverses mis à disposition,
- tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de sécurité afin de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis,
- maintenir les équipements non adaptés aux enfants en bas âge et pouvant être dangereux pour leur santé ou leur sécurité regroupés dans un même endroit afin qu'ils puissent être aisément rendus inaccessibles pour les enfants par l'animatrice,
- veiller tout particulièrement à la propreté des locaux, compte tenu de la nature des activités d'accueil de jeunes enfants exercées par le RPE,
- assurer la chauffe des locaux mis à disposition afin que les conditions d'utilisation des lieux soient adaptées à l'accueil d'enfants en bas âge,
- informer le CIAS de tous travaux réalisés dans les locaux susceptibles de remettre en cause l'occupation,
- permettre l'accès des locaux au CIAS pour la mise en œuvre des matinées d'éveil selon les horaires définis afin de permettre l'installation des activités par l'animatrice du RPE le matin, et le rangement et le nettoyage à l'issue de l'activité,
- assurer au CIAS une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'utilisation des locaux.

6.2 ENGAGEMENTS DU CIAS

Le CIAS s'oblige à :

- user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination prévue à l'article 3 des présentes et assurer le nettoyage après chaque utilisation,
- rendre libre de toute occupation les locaux après chaque matinée d'éveil et chaque permanence du RPE
- restituer les locaux dans un état de propreté convenable : le CIAS devra avoir la possibilité d'accéder facilement au matériel de ménage afin que l'animatrice puisse effectuer un nettoyage, si besoin,
- respecter l'ensemble des règles en matière de sécurité, d'accès au public et d'utilisation applicables aux locaux,
- ne pas laisser d'usagers pénétrer dans les locaux sans surveillance,
- signaler immédiatement à la Commune tout élément pouvant remettre en cause une utilisation normale des locaux ou toute dégradation ou sinistre constaté,
- accepter les réparations urgentes effectuées par la Commune,
- ne pas céder le droit consenti en vertu des présentes.

ARTICLE 7. RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Le CIAS s'oblige :

- à respecter les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public des locaux mis à disposition.
- s'engage à utiliser les locaux avec la présence d'un responsable du RPE et prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, de l'emplacement des dispositifs de sécurité (extincteurs et éventuel défibrillateur), des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Les responsables ont l'obligation de respecter et de faire respecter les termes de la présente convention et du règlement intérieur.

Ils sont seuls habilités à :

- Ouvrir et fermer les portes intérieures et rangements,
- mettre en marche le système d'éclairage dans les salles occupées et pendant la durée de l'utilisation des locaux,
- arrêter le système d'éclairage des salles après la fin de l'activité.
- gérer le chauffage pendant la durée de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 8. REALISATION DE TRAVAUX

La Commune se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les locaux mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des locaux. La Commune informera le CIAS par écrit de la date et de la durée de ces travaux.

Le CIAS ne pourra prétendre à aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux que la Commune aura décidés, et quelles que soient les modifications décidées quant à l'organisation et à l'accès des locaux.

ARTICLE 9. ASSURANCES

La Commune contracte les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire des locaux du centre périscolaire.

Le CIAS déclare être assuré personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux tiers et aux biens mis à disposition en raison des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux. Le CIAS justifiera de la souscription de cette assurance à toute demande de la Commune.

Le CIAS avertira la Commune et son assureur de tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES

Le CIAS demeure seul responsable :

- Des biens dont il a la propriété et qu'il laisserait entreposer dans les lieux.
- Des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés.

- Des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en a la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La Commune, quant à elle, sera responsable des conséquences dommageables résultant de la vétusté des lieux et du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés (défaut d'entretien, de réparations...).

ARTICLE 11. RESILIATION

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois à la demande du CIAS ou de la Commune,
- avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention pour non-respect des présentes sous réserve d'une mise en demeure de se conformer aux présentes d'une durée de quinze (15) jours par l'une des parties.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 14. ANNEXES

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Charte d'accueil des matinées d'éveil

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14 NOV. 2025

ID : 085-200061265-20251107-2025_8_01-DE

SLOW

Fait à Givrand,
Le
En deux exemplaires originaux,

Pour le CIAS
Le Président,

François BLANCHET

Pour la commune de Coëx
Le Maire,

Thierry FAVREAU



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14 NOV. 2025

ID : 085-200061265-20251107-2025_8_01-DE

SLO



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE SERVICE COMMUNAUTAIRE DE RELAIS PETITE ENFANCE

Centre périscolaire « La Pom'd'Happy »
22 rue de la Rousselotière
85800 GIVRAND

ENTRE

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE,
dont le siège administratif est situé ZAE du Soleil Levant –CS 63 669 – Givrand,
85 806 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE Cedex,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à
cet effet par une délibération du Conseil d'administration du 6 novembre 2025,
Ci-après dénommé « le CIAS»

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE GIVRAND, dont le siège administratif est situé 5 rue du Bourg
85800 GIVRAND
Représentée par son maire en exercice, Monsieur Laurent DURANTEAU, dûment habilité à
cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommé " les parties "

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, transformée en Communauté d'Agglomération, dénommée Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, a redéfini l'action sociale d'intérêt communautaire en intégrant notamment la compétence « petite enfance ».

En application des articles L.213-4 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Communautaire a décidé le transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire au Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avec effet au 31 décembre 2021.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, dans le cadre de la création d'un relais assistantes maternelles itinérant (RAMI), aujourd'hui dénommé relais « petite enfance » (RPE) suivant ordonnance de mai 2021, la commune de Givrand met à la disposition du CIAS des locaux municipaux du Centre périscolaire pour la réalisation des permanences et des matinées d'éveil par le biais d'une convention de mise à disposition.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025 et afin de poursuivre la continuité de l'accueil du relais petite enfance, il a été convenu de conclure une nouvelle convention de mise à disposition du centre périscolaire de Givrand, appartenant au domaine public communal au CIAS.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du CIAS des locaux dans le centre périscolaire communal pour la réalisation de matinées d'éveil par le Relais petite enfance itinérant ainsi que les obligations et engagements des parties.

La présente mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires conjointement définis les jour et heures suivants :

Lundi de 8h45 à 12h45 (hors vacances scolaires) en fréquence bi mensuelle

Toute utilisation ponctuelle ou exceptionnelle en dehors des heures prévues par les présentes, devra faire l'objet d'une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition par la Commune sont situés dans le centre périscolaire « La Pom'd'Happy », 22 rue de la Rousselotière - 85800 GIVRAND, édifiés sur un terrain cadastré section AH numéro 0001.

Lesdits locaux sont composés comme suit :

- D'un hall d'accueil
- D'un jardin
- D'une salle
- De sanitaires

Les parties déclarent bien connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description.

ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX

La présente mise à disposition est consentie au CIAS dans le cadre de sa compétence « relais petite enfance » afin d'accueillir le service « Relais Petite Enfance » du CIAS dans le cadre de la mise en place des matinées d'éveil et des permanences d'accueil à destination des assistant(e)s maternel(le)s du territoire et des enfants accueillis, en cohérence avec les missions assignées aux RPE aux termes du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La réalisation de ces matinées se fait conformément à la Charte d'accueil des matinées d'éveil.

Les locaux accueilleront des assistantes maternelles, des enfants et à titre exceptionnel des parents et des intervenants extérieurs.

ARTICLE 4. DUREE

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} Janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition des locaux aux normes de sécurité des équipements recevant du public et à entretenir périodiquement et à ses frais les appareils et installations diverses mis à disposition,
- tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de sécurité afin de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis,
- maintenir les équipements non adaptés aux enfants en bas âge et pouvant être dangereux pour leur santé ou leur sécurité regroupés dans un même endroit afin qu'ils puissent être aisément rendus inaccessibles pour les enfants par l'animatrice,
- veiller tout particulièrement à la propreté des locaux, compte tenu de la nature des activités d'accueil de jeunes enfants exercées par le RPE,
- assurer la chauffe des locaux mis à disposition afin que les conditions d'utilisation des lieux soient adaptées à l'accueil d'enfants en bas âge,
- informer le CIAS de tous travaux réalisés dans les locaux susceptibles de remettre en cause l'occupation,
- permettre l'accès des locaux au CIAS pour la mise en œuvre des matinées d'éveil selon les horaires définis afin de permettre l'installation des activités par l'animatrice du RPE le matin, et le rangement et le nettoyage à l'issue de l'activité,
- assurer au CIAS une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'utilisation des locaux.

6.2 ENGAGEMENTS DU CIAS

Le CIAS s'oblige à :

- user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination prévue à l'article 3 des présentes et assurer le nettoyage après chaque utilisation,
- rendre libre de toute occupation les locaux après chaque matinée d'éveil et chaque permanence du RPE
- restituer les locaux dans un état de propreté convenable : le CIAS devra avoir la possibilité d'accéder facilement au matériel de ménage afin que l'animatrice puisse effectuer un nettoyage, si besoin,
- respecter l'ensemble des règles en matière de sécurité, d'accès au public et d'utilisation applicables aux locaux,
- ne pas laisser d'usagers pénétrer dans les locaux sans surveillance,
- signaler immédiatement à la Commune tout élément pouvant remettre en cause une utilisation normale des locaux ou toute dégradation ou sinistre constaté,
- accepter les réparations urgentes effectuées par la Commune,
- ne pas céder le droit consenti en vertu des présentes.

ARTICLE 7. RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Le CIAS s'oblige :

- à respecter les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public des locaux mis à disposition.
- s'engage à utiliser les locaux avec la présence d'un responsable du RPE et prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires,

de l'emplacement des dispositifs de sécurité (extincteurs et éventuel défibrillateur), des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Les responsables ont l'obligation de respecter et de faire respecter les termes de la présente convention et du règlement intérieur.

Ils sont seuls habilités à :

- Ouvrir et fermer les portes intérieures et rangements,
- mettre en marche le système d'éclairage dans les salles occupées et pendant la durée de l'utilisation des locaux,
- arrêter le système d'éclairage des salles après la fin de l'activité.
- gérer le chauffage pendant la durée de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 8. REALISATION DE TRAVAUX

La Commune se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les locaux mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des locaux. La Commune informera le CIAS par écrit de la date et de la durée de ces travaux.

Le CIAS ne pourra prétendre à aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux que la Commune aura décidés, et quelles que soient les modifications décidées quant à l'organisation et à l'accès des locaux.

ARTICLE 9. ASSURANCES

La Commune contracte les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire des locaux du centre périscolaire.

Le CIAS déclare être assuré personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux tiers et aux biens mis à disposition en raison des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux. Le CIAS justifiera de la souscription de cette assurance à toute demande de la Commune.

Le CIAS avertira la Commune et son assureur de tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES

Le CIAS demeure seul responsable :

- Des biens dont il a la propriété et qu'il laisserait entreposer dans les lieux.
- Des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés.
- Des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en a la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14 NOV. 2025

ID : 085-200061265-20251107-2025_8_01-DE

SLO

La Commune, quant à elle, sera responsable des conséquences dommageables résultant de la vétusté des lieux et du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés (défaut d'entretien, de réparations...).

ARTICLE 11. RESILIATION

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois à la demande du CIAS ou de la Commune,
- avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention pour non-respect des présentes sous réserve d'une mise en demeure de se conformer aux présentes d'une durée de quinze (15) jours par l'une des parties.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 14. ANNEXES

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Charte d'accueil des matinées d'éveil

Fait à Givrand,

Le

En deux exemplaires originaux,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14 NOV. 2025 *SLOW*

ID : 085-200061265-20251107-2025_8_01-DE

Pour le CIAS
Le Président,

François BLANCHET

Pour la commune de Givrand
Le Maire,

Laurent DURANTEAU